



Règlement intérieur du CVS

Article 1 : Fondement

Conformément aux Décret n°2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L.311-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 : Mission

Conformément aux articles L.311-7 et L.311-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil de la Vie Sociale est obligatoirement consulté sur l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement (projet de vie, projet de soins).

Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service notamment sur : l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socio-culturelle, les services thérapeutiques, les projets de travaux et d'équipements, la nature et le prix des services rendus, l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture, l'animation de la vie institutionnelle, les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants, les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge.

Le Conseil de la Vie Sociale doit être informé de la suite donnée aux avis et aux propositions qu'il a pu émettre. Il sera également consulté sur le règlement intérieur de l'établissement avant approbation par le Conseil d'Administration.

Article 3 : Composition

Le Conseil de la Vie Sociale est constitué de membres élus avec voix délibérative pour 3 ans par leur collège respectif :

- 3 représentant(e)s des résidents dont la ou le Président + 3 suppléant(e)s,
- 2 représentant(e)s de famille, dont un(e) ayant un parent au CANTOU si possible + 2 suppléant(e)s,
- 2 représentant(e)s du personnel, Hébergement et Soins si possible + 2 suppléant(e)s,
- 2 représentant(e)s du Conseil d'Administration + 2 suppléant(e)s,

Il n'y a donc que 9 élus par Conseil comme nous l'impose nos tutelles. Les suppléants n'interviennent au Conseil que si le titulaire ne peut être présent. C'est au titulaire de contacter le suppléant de son choix dans son collège s'il ne peut venir au Conseil.

Le Conseil peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour. Un agent de l'établissement assure le secrétariat des séances.

Le Directeur de l'établissement ou son représentant siège au CVS avec voix consultative.

Article 4 : Présidence

Un(e) Président(e) du Conseil de la Vie Sociale est élu(e) parmi les membres représentant des résidents pour trois ans.

En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Le Président demandera à l'assemblée si les votes peuvent s'effectuer à main levée sauf si une ou plusieurs personnes s'y oppose.

Article 5 : Fonctionnement

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit de plein droit par le gestionnaire sur convocation du Président normalement 4 fois par an.

Le Président fixe l'ordre du jour des séances qui sera communiqué environ 8 jours avant la tenue du conseil et être accompagné des informations nécessaires.

Les convocations sont adressées individuellement aux membres par tous moyens écrits quel qu'en soit le support.

Le Conseil de la Vie Sociale ne peut valablement délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.

Le Conseil ne peut délibérer qu'en présence de la majorité des membres élus ou suppléés ayant une voix délibérative.

L'ordre du jour prévoira obligatoirement l'approbation du compte rendu de la précédente réunion ainsi que des questions diverses qui devront être abordées en un minimum de temps.

En outre, le conseil est réuni de plein droit à la demande des deux tiers de ses membres.

Les informations concernant les personnes nommées pendant les débats restent strictement confidentielles.

L'établissement se charge tous les 3 ans de la mise en place de la procédure électorale suivant les règles couramment appliquées en matière d'élections au sein d'un établissement et suivant les dispositions arrêtées par le CVS.

Une assemblée générale se tiendra une fois par an, sur convocation du Président du CVS afin de présenter un rapport moral et de procéder à un renouvellement d'élus pour l'attribution de siège vacant si besoin.

Les représentants élus sont rééligibles à l'échéance de leur mandat.

Le temps de présence aux réunions des personnels salariés de l'établissement est considéré comme temps de travail.

Article 6 : Vote des résolutions et avis

Le vote des résolutions et avis s'effectue à main levée (sauf si un membre souhaite un scrutin par bulletin secret). Seuls les résolutions et avis ayant recueilli la majorité de voix de membres présents ou représentés seront reconnus valables, à condition que le nombre des membres représentant les résidents soit supérieur à la moitié des membres.

Article 7 : Secrétariat

Le secrétariat du Conseil de la Vie Sociale est assuré actuellement par un agent administratif de l'établissement.

Le secrétaire du CVS rédige le compte rendu de réunion et le soumet au Président qui le signe.

Après signature du Président, le compte rendu des délibérations fera l'objet d'un affichage par les soins de la direction de l'établissement et sera diffusé aux résidents et/ou à leurs familles par le biais du journal mensuel de l'EHPAD (l'Echo des Terrasses). Tous les comptes-rendus du CVS sont regroupés dans un classeur mis à disposition de tous sur la banque d'accueil de l'établissement. Les élus recevront par courrier les comptes rendus et/ou les convocations accompagnées de l'ordre du jour et des informations nécessaires.

Une boîte à idées CVS fermée à clef est à disposition de tous près du hall d'entrée de l'EHPAD, toutes les propositions seront examinées en CVS.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du Conseil de la Vie Sociale se perd par : la démission, le départ de l'établissement, la fin de mandat d'administrateur ou le décès.

Le représentant légal des résidents peut rester membre jusqu'à la prochaine élection même si son parent a quitté l'établissement. Il pourra se représenter au scrutin suivant.

Le présent règlement intérieur du Conseil de la Vie Sociale a été discuté, modifié et approuvé lors de la réunion CVS du mardi 12 mars 2013 en présence de l'ensemble de ses membres.

Le Président du CVS,

Jean MOULIN